

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 564

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Vercamer, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes,  
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,  
M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini,  
M. Sauvadet, M. Tahuaitu et M. Weiten

-----

**ARTICLE 30 BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 1235-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'ensemble des indemnités octroyées ne peut être supérieur à quinze mois de salaires bruts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de sécuriser davantage la situation de l'employeur dans le cadre d'une procédure prud'homale, tout en laissant au juge la liberté d'appréciation qui lui est propre.